

**ARRANGEMENT LOCAL INTERVENU ENTRE
LE SYNDICAT DU PERSONNEL ENSEIGNANT DU COLLÈGE AHUNTSIC
ET
LE COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL D'AHUNTSIC**

Préambule

Le présent arrangement local vise à harmoniser les prescriptions de l'article 4-5.00 de l'Entente intervenue entre, d'une part, la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (FNEEQ [CSN]) et, d'autre part, le Comité patronal de négociation des collèges (CPNC), relativement à la Commission pédagogique, avec la *Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., c. C-29, ci-après nommée la « Loi »), relativement à la Commission des études, au sens de l'article 58 de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives des secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c R-8-2).

Pour la durée du présent arrangement, la Commission des études (ci-après nommé la « Commission »), créée en vertu du *Règlement relatif à la Commission des études* (R-17) du Conseil d'administration (ci-après le « Conseil ») du Collège, tient lieu de Commission pédagogique.

Article 1.00 — Mandat

1.01 — La Commission est notamment et entre autres consultée sur les questions suivantes :

- a) la détermination des critères pour la création des départements et pour la fixation de leur nombre;
- b) le développement et l'implantation des enseignements à offrir aux élèves de l'enseignement régulier, notamment le développement de nouvelles options ou spécialités en rapport avec les besoins du milieu et les disponibilités du Collège;
- c) les politiques relatives au développement pédagogique, notamment et entre autres :
 1. les politiques pédagogiques concernant l'usage des services audiovisuels et l'informatique;
 2. les politiques pédagogiques concernant la bibliothèque, l'achat et la sélection des volumes;
 3. les normes et les priorités d'équipement pédagogique, d'aménagement et de modifications des locaux affectés à l'enseignement;
 4. les politiques relatives à l'organisation de l'enseignement;
 5. les projets d'expérience et de recherche pédagogique;

- d) le calendrier scolaire et la fixation des congés mobiles;
- e) les mesures de transfert d'enseignement, d'entente avec d'autres établissements d'enseignement et de modifications de structures scolaires; les réductions d'effectifs, la fermeture totale ou partielle de programme, l'ouverture ou la cession totale ou partielle de programme, la régionalisation, l'implantation de cours d'établissement;
- f) toute politique relative aux critères d'admission, au classement et au contingentement des élèves, aux choix de cours complémentaires offerts aux élèves;
- g) toute politique relative à la recherche pédagogique;
- h) tout projet pédagogique avec des pays étrangers;
- i) les grilles de cours.

Article 2.00 — Composition

2.01 — La Commission est composée des vingt-trois (23) membres, dont douze (12) membres enseignants élus par leurs pairs. Parmi eux :

- a) huit (8) enseignants dont les candidatures ont été préalablement entérinées par leur département respectif, issus des regroupements de départements suivants :
 - pour la formation générale, Éducation physique, Philosophie, Français et lettres et Langues;
 - pour Arts et lettres, Français et lettres, Langues et Cinéma et Histoire de l'art;
 - pour Sciences de la nature, Biologie et biotechnologies, Mathématiques, Physique et Chimie;
 - pour Sciences humaines, Sciences sociales, Histoire et géographie, Gestion;
 - pour les techniques de la santé, Médecine nucléaire et Électrophysiologie médicale, Radiodiagnostic, Radio-oncologie, Soins préhospitaliers d'urgence et Archives médicales;
 - pour les techniques physiques, Biologie et biotechnologies, Chimie, Génie civil, géomatique et dessin technique, Mécanique du bâtiment, Technologie du génie industriel et Génie électrique;
 - pour les techniques humaines et administratives, Techniques auxiliaires de la justice, Gestion et Techniques de l'informatique;
 - pour les communications graphiques, Graphisme, Infographie et Impression;
- b) deux (2) autres enseignants provenant du secteur de la formation technique;
- c) un (1) autre enseignant provenant du secteur de la formation préuniversitaire;

d) un (1) autre enseignant provenant de la formation générale.

2.02 — Les assemblées d'élections des enseignants sont convoquées et présidées par les responsables prévus à cet effet dans la constitution du syndicat du personnel enseignant.

2.03 — Les membres enseignants visés au paragraphe a) sont élus pour trois (3) ans et leur mandat est renouvelable.

2.04 — Les membres visés aux paragraphes b), c) et d) sont nommés pour un an et leur mandat est renouvelable.

2.05 — Un représentant enseignant ne peut siéger à la Commission pour une durée de plus de six années consécutives.

Article 3.00 — Assemblées

3.01 — La Commission tient au moins quatre (4) réunions par année.

3.02 — Les assemblées de la Commission sont convoquées par le président ou par cinq (5) membres agissant conjointement. Accompagné du projet d'ordre du jour et de la documentation y afférente, l'avis de convocation doit être expédié par courriel et par courrier interne au plus tard le cinquième (5^e) jour ouvrable précédant la tenue de l'assemblée. Cependant, lorsqu'il y a urgence, le président peut convoquer une assemblée extraordinaire en transmettant l'avis à cet effet au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de la réunion.

3.03 — Aux assemblées de la Commission, la moitié des membres en fonction plus un constitue le quorum. Si ce quorum n'est pas atteint à une assemblée donnée, les membres présents à la séance suivante constituent alors le quorum pour cette même séance.

3.04 — Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des voix et les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Le président a droit de vote. De plus, en cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

Le vote se fait habituellement à main levée. Cependant, un membre peut exiger la tenue d'un vote secret dont le décompte est alors confié au secrétaire de l'assemblée.

Nul ne peut se faire représenter ni exercer son droit de vote par procuration à une assemblée de la Commission.

3.05 — La Commission peut établir des règles de régie interne pour la conduite de ses affaires et constituer des comités de travail. En l'absence de règles de procédure sur un point

donné, le *Guide de procédure des assemblées délibérantes* (Secrétariat général, Université de Montréal, 1980) s'applique.

- 3.06 — Le Collège aménage l'horaire des enseignants membres de la Commission de façon à ce qu'ils puissent participer aux réunions régulières.
- 3.07 — Si le Conseil refuse de souscrire à une recommandation de la Commission, il en informe celle-ci en lui fournissant par écrit les motifs de sa décision.
- 3.08 — À défaut par la Commission de s'acquitter de ses fonctions et d'assumer ses obligations dans les délais utiles, le Conseil d'administration procède.

Article 4.00 — Entrée en vigueur

- 4.01 — Le présent arrangement entre en vigueur au moment de sa signature.
- 4.02 — Au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, les membres enseignants en cours de mandat poursuivent leur mandat en conformité avec les règles inscrites au présent règlement.

Pour le Collège Ahuntsic



François Kemp, Président

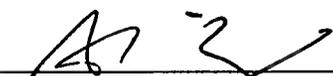


Luc Demers, Directeur général

Pour le syndicat du personnel
enseignant du Collège Ahuntsic



Denise Poirier, Présidente



Alain Long, Vice-président

SIGNÉ À MONTRÉAL LE 26 AVRIL 2012



TRAVAIL_00 4MAY12 PM12:24